

BURKINA FASO

*Mission Permanente auprès  
des Nations Unies*



*Unité – Progrès - Justice*

**SOIXANTE-DOUZIEME SESSION ORDINAIRE  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**

-----0-----0-----  
-----0-----

**SIXIEME COMMISSION**

**POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR**

**« PORTEE ET APPLICATION DU PRINCIPE  
DE COMPETENCE UNIVERSELLE »**

**DECLARATION DU BURKINA FASO**

Prononcée par :

**Monsieur Pascal T. GOUBA**

*Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux du Ministère des  
Affaires Etrangères, de la Coopération et des Burkinabè de l'Extérieur*

*New York, le 11 octobre 2017*

*(Vérifier au prononcé)*

Ministère de l'Éducation et de la Formation

Ministère de l'Éducation et de la Formation  
Bureau de l'Éducation Supérieure



BOURNAIHO DOUZIÈME BÉSSON GÉOMÉTRIE  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS UNIS

SIXIÈME COMMISSION

POINT N° 27 DE L'ORDRE DU JOUR  
« PORTERAIT À LA CONSIDÉRATION DU BUREAU  
DE COMPÉTENCE UNIVERSITÉ »

DÉCLARATION DU BURKINA FASO

Je déclare par :

Monsieur [Nom] [Titre]

Le présent document est un document de travail et ne constitue pas une décision officielle de l'Assemblée Générale des États Unis.

Le 15 mai 2014

(Signature et nom)

**Monsieur le Président,**

La lutte contre la criminalité dans le monde passe nécessairement par la poursuite et la sanction des auteurs des infractions partout où ils se trouvent surtout s'il s'agit des crimes plus graves qui heurtent la conscience humaine. Le devoir moral de toute l'humanité de lutter contre l'impunité et d'assurer la justice et la réparation aux victimes des infractions justifie amplement la pertinence de l'inscription à l'ordre du jour de notre Commission du point sur la portée et l'application du principe de compétence universelle.

Ma délégation salue la tenue du débat sur cette thématique au sein de cette commission et remercie le Secrétaire Général des Nations Unies pour son rapport établi en application de la résolution 71/149 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

**Monsieur le Président,**

Le Burkina Faso est partie à plusieurs conventions internationales qui prévoient une obligation générale de juger certains auteurs des crimes et de les extradier vers les pays qui en font la demande. Il s'agit notamment de la convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, de la convention contre les disparitions forcées et des conventions et protocoles relatifs au droit international humanitaire.

De plus, le principe de compétence universelle est inclus dans le droit burkinabè et consacré par la loi du 13 novembre 1996 portant code pénal et par plusieurs autres textes législatifs. Ainsi, la loi du 27 mai 2014 et la loi portant répression de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants pour ne citer que celles-là prévoient l'obligation pour les juridictions burkinabè de juger les auteurs de ces infractions quel que soit le lieu où elles ont été commises.

Le Burkina Faso, a également adopté le 03 décembre 2009 la loi portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale pour les juridictions burkinabè, qui prévoit la compétence universelle de ses juridictions pour les crimes relevant de la compétence matérielle de la CPI.

**Monsieur le Président,**

Au regard des dispositions juridiques en vigueur, le sol burkinabè ne peut être le refuge de grands criminels à la recherche de gîte pour s'assurer une impunité. Mon pays accorde donc une importance à la compétence universelle en tant que mécanisme approprié pour qu'aucun crime grave commis ne reste impuni. Les

insuffisances des différentes législations nationales devraient être comblées par une application effective du principe de la compétence universelle tel qu'il ressort de différents instruments internationaux afin qu'aucun criminel n'échappe à la justice.

Cependant, l'application de la compétence universelle ne pourrait être efficace que si elle est complétée par des mécanismes de coopération judiciaire et d'entraide en matière pénale qui dans une large mesure restent régis par des accords bilatéraux entre les Etats.

En outre, l'application du principe reste tributaire des lois nationales qui prévoient, de manière diversifiée, les limitations à l'exercice des poursuites pénales, notamment par les mécanismes de la prescription des crimes, de la recevabilité des plaintes, des immunités et amnisties. Pour y remédier, la réflexion devrait aboutir à une harmonisation de ces mécanismes dans le cadre d'un instrument multilatéral.

**Monsieur le Président,**

Le principe de la compétence universelle, pour être consensuel dans sa portée et son application, devrait concerner les crimes internationaux les plus graves qui interpellent la conscience individuelle et collective des Etats, c'est-à-dire, les crimes dont la gravité et la nécessité de leur répression ne font l'objet d'aucune contestation. Il s'agit entre autres : du terrorisme, du financement et de l'appui au terrorisme, du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, de la piraterie, de l'esclavage, de la torture, de la traite des personnes, des prises d'otages ou du faux monnayage.

Ma délégation soutient qu'il est indispensable, qu'un consensus international sur les bases juridiques de l'application du principe de la compétence soit trouvé, dans le respect des autres principes fondamentaux du droit international notamment l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et les immunités de juridiction dont bénéficient les représentants des États.

Par ailleurs, il est nécessaire que la mise en œuvre de ces principes se fasse dans le cadre d'une coopération internationale transparente. C'est pourquoi le Burkina Faso maintient son engagement d'œuvrer de concert avec la communauté internationale à l'avènement d'un monde où la justice garantit à chacun le respect de ses droits et libertés fondamentaux.

**Je vous remercie.**